

Bordereau attestant l'exactitude des informations - AIX EN PROVENCE - 1301 - Ordonnances
rendues en matière de société (R) - Dépôt le 20/09/2024 - 11971 - 2020 B 00496 - 880 285 853 -
SANTORIN PARTICIPATIONS

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AIX-EN-PROVENCE**ORDONNANCE**

Nous, Monsieur Philippe VERDUN, Président du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence,

Assisté du Greffier,

Vu la requête déposée par la société SANTORIN PARTICIPATIONS (SAS), inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro SIREN 880 285 853 et dont le siège social est situé Arteparc Fuveau Bâtiment D, 29 Allée Saint-Jean, la Barque 13710 Fuveau

Vu les motifs y exposés,

Vu les dispositions de l'article 145 du code de procédure civile,

Attendu que la société SANTORIN PARTICIPATIONS (SAS) sollicite le retrait des actes mentionnés ci-dessous, sur le site Infogreffe.fr :

- Acte portant décision du Président en date du 1^{er} mars 2021, déposé au Greffe le 24 avril 2021 (dépôt n° 2021/5525)
- Procès-verbal des décisions du Président en date du 20 décembre 2022 et rapport complémentaire du Président en date du 20 décembre 2022, déposé au Greffe le 7 avril 2023 (dépôt 2023/4052)
- Procès-verbal des décisions du Président en date du 27 décembre 2022, déposé au Greffe le 7 avril 2023 (dépôt 2023/4052)

Attendu que la société SANTORIN PARTICIPATIONS (SAS) constate que ces actes comportent des informations à caractère sensible, qui devrait être anonyme dans le cadre d'une société par action simplifiée.

Que la publicité de ces informations porte préjudice à l'entreprise au niveau interne, organisationnel et concurrentiel, il y a lieu de faire droit à la demande de la société SANTORIN PARTICIPATIONS (SAS) et d'ordonner aux greffiers du Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence de supprimer le dépôt des actes suivants :

- Acte portant décision du Président en date du 1^{er} mars 2021, déposé au Greffe le 24 avril 2021 (dépôt n° 2021/5525)
- Procès-verbal des décisions du Président en date du 20 décembre 2022 et rapport complémentaire du Président en date du 20 décembre 2022, déposé au Greffe le 7 avril 2023 (dépôt 2023/4052)
- Procès-verbal des décisions du Président en date du 27 décembre 2022, déposé au Greffe le 7 avril 2023 (dépôt 2023/4052)

Par ces motifs,

Ordonnons aux greffiers du Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence de procéder à l'annulation du dépôt des actes suivants :

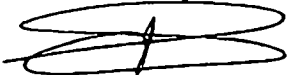
- Acte portant décision du Président en date du 1^{er} mars 2021, déposé au Greffe le 24 avril 2021 (dépôt n° 2021/5525)
- Procès-verbal des décisions du Président en date du 20 décembre 2022 et rapport complémentaire du Président en date du 20 décembre 2022, déposé au Greffe le 7 avril 2023 (dépôt 2023/4052)
- Procès-verbal des décisions du Président en date du 27 décembre 2022, déposé au Greffe le 7 avril 2023 (dépôt 2023/4052)

Disons que la présente ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute conformément à l'article 495 du code de procédure civile ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à l'assujetti par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aix-en-Provence, le 20/03/2024

Le Greffier

Deverdt Johanne


Le Président

